

Antoine GARAPON, *Pour une autre justice. La voie restaurative*, Paris, PUF 2025, 280 p.

« Pourquoi certains crimes, comme l'inceste, les abus sexuels par des prêtres, la torture ou les crimes contre l'humanité, considérés comme les plus graves, sont-ils le plus souvent impunis ? » Cette problématique très actuelle, posée par l'auteur, est d'ampleur tant dans la société civile que dans l'Eglise : pourquoi n'arrive-t-on pas à juger les crimes que sont l'inceste, les violences sexuelles ou encore les crimes de masse ? Une chape de silence les recouvre bien souvent : les personnes victimes n'arrivent pas à parler dans les délais qu'une prescription viendra clore ; l'institution se protège par le mutisme, le déni ou la minimisation. Or des analyses contemporaines, tels les travaux de la CIASE dans l'Eglise ou de la CIIVISE en France, révèlent l'ampleur systémique de telles violences. Mais comment assurer leur réparation ? La justice traditionnelle, pénale ou canonique, se révélera souvent impuissante, face à des faits prescrits depuis longtemps ou à des auteurs décédés. D'autres voies sont à explorer pour tenter de réparer l'irréparable. A partir de ses compétences juridiques de magistrat, mais aussi grâce à sa culture historique et philosophique, également à la suite d'un savoir expérientiel acquis sur différents terrains¹, l'auteur projette les lignes d'une autre forme de justice dite restaurative. Actuel président de la CRR², mise en place par la CORREF pour connaître des agressions sexuelles commises par des religieux ou religieuses, Antoine Garapon explique ce qu'il retient d'essentiel comme « tiers de justice » sur ces affaires si sensibles et ô combien douloureuses.

Dans l'Etat, la justice pénale part de l'auteur : la loi incrimine les délits et fixe le champ des peines. Accessoirement, réparation financière sera accordée à la victime. La place de celle-ci peut être ponctuellement plus marquée dans l'instance, ainsi que l'emblématique procès des viols de Mazan l'a révélé au dernier trimestre 2024. Dans l'Eglise particulièrement, la victime est le parent pauvre de la procédure, même si le Pape François a marqué de nouvelles ouvertures³. Face à la relative impuissance judiciaire, la justice restaurative ouvre un autre chemin : par une sorte de révolution juridique, elle part de la victime et sort d'une logique purement punitive (p. 25 s.). C'est une recherche de la justice, dans un au-delà du droit et du jugement (p. 51). Le débat n'est plus de type contentieux où, dans le cadre d'un prétoire, s'opposent preuves contre preuves, dans des joutes frontales systématiquement teintées de doute (p. 144). La justice restaurative, en substituant l'écoute à l'interrogatoire ou aux expertises, part de la parole de la victime à laquelle elle fait d'emblée crédit. L'auteur montre bien que nous sommes là au cœur d'un renversement de situation : la victime, restée trop longtemps et souvent bien involontairement mutique, se fait parole. Une parole qui la distancie d'elle-même, qui fait d'elle « un parlêtre » selon un néologisme de Jacques Lacan. On part de son histoire, de son récit, souvent douloureusement accouché, d'autant que la victime a pu se croire aussi coupable ; n'aurait-elle pas tenté le délinquant ? N'aurait-elle pas trouvé plaisir à ses propositions ? Il est des agresseurs qui ont instillé profondément de tels doutes chez leurs victimes, surtout lorsqu'ils se paraient du sacré⁴. Et tout cela dans un silence assourdissant de l'institution qui rendait ainsi les crimes plus parfaits (p. 46).

¹ Au Guatemala, dans l'ex-Yougoslavie ou au Liban. Voir p. 18 s. *Apprendre du monde*.

² Sur la Commission Reconnaissance et Réparation : <https://www.reconnaissancereparation.org/>

³ En modifiant en 2021 le livre VI du Code de droit canonique consacré aux sanctions pénales. Ou bien par le Motu Proprio *Vos estis lux mundi* (2019 puis 2023) relatif au traitement des délits contre les mœurs commis par des clercs, religieux ou religieuses.

⁴⁴ Par exemple lors de confessions, de la part de prêtres qui faisaient de leurs victimes comme des complices.

En permettant à la personne victime d'accéder à la parole, la justice restaurative lui propose de renouer avec l'action et d'ainsi pouvoir se projeter dans un avenir à nouveau ouvert (p. 81). Elle se ressaisit de l'intime qu'elle peut dire ou écrire, à son gré, objectivant le cri de sa plainte en libérant ses émotions. Car elle se sait prête à être entendue, à être crue. Sur parole. Sur un aveu qui, dans le procès classique, est celui du coupable. La personne victime arrive alors à se mettre à distance de sa propre histoire, à en devenir témoin⁵ (p. 160). L'auteur constate, avec justesse, que la victime se convertit en héros de sa propre vie qui entraîne le respect (p. 126). Alors que la justice pénale vise, par la condamnation du délinquant, au rétablissement de l'ordre public, la justice restaurative, au-delà de la norme, est centrée sur un récit, dans le cadre simple d'une rencontre, non formalisée, non hiérarchisée, loin d'un prétoire et selon un dispositif volontairement individualisé.

La parole de la victime n'est pas une bouteille jetée à la mer, car adressée à « un tiers de justice » dont l'autorité est personnelle et qui s'engage en faveur de cette justice (p. 143, 185), en lui dédiant du temps, beaucoup de temps. Ce tiers est reconstitutif, selon le titre même du chapitre VI. Sa première qualité est l'écoute et la considération ; la suivante, qui lui est équivalente, est de faire crédit à la parole de la victime (p. 144 s.), tout en portant un regard distancié sur la situation. Ce tiers de justice pourra aussi appeler l'abuseur, ou plus généralement dans l'Eglise l'institution qui le représente, à la parole – les deux aveux alors concordants pouvant déboucher sur une réprobation commune du terrible qui est jadis advenu (p. 159, 198). Ce peut être l'occasion d'un passage vers du neuf pour chacun. Non pas en gommant le passé, ce qui ne saurait être, mais en l'énonçant pour l'ouvrir à demain.

Personnellement, à différents titres, j'ai été témoin de la mise en place de cette justice restaurative par la CRR ; j'ai pu accompagner des personnes victimes vers cette instance ; suivre aussi des instituts mis en cause par elle. Personnellement, je ne peux que saluer la valeur du très lourd travail entrepris par la commission. J'ai constaté que les congrégations ont largement entendu le cri voire le murmure des victimes ; j'ai vu parfois des abuseurs s'ouvrir à une parole inédite ; j'ai observé que des victimes, se sentant connues et reconnues, ont recouvré une juste estime d'elles-mêmes. Pareille justice restaurative a pu les inciter, à nouveaux frais de confiance, à refaire Eglise. Merci à Antoine Garapon de l'avoir rappelé tout au long de ce riche ouvrage. L'auteur est trop fin analyste pour penser avoir le dernier mot sur une justice en chantier, laquelle n'entre pas en concurrence, mais en complémentarité, avec la justice pénale⁶. En tout cas, puissent ces réflexions mettre chacun sur les chemins d'une « vie retrouvée », selon le titre même de la conclusion de cet ouvrage dont on ne saurait trop recommander la lecture.

A.M.

⁵ *De victimes à témoins* est du reste le titre du livre mémorial distribué avec le rapport de la CIASE et qui, bien plus qu'une simple annexe, en représente comme l'ouverture.

⁶ C'est ce que le législateur a tenté en France depuis 2014, permettant de proposer une mesure de justice restaurative à la victime comme à l'auteur d'une infraction, notamment en cas de classement de la procédure pénale. En 10 ans, un millier d'affaires a pu être ainsi traité. La procédure est confiée à un tiers indépendant, formé à cet effet. En 2024, un rapport a été dressé sur la pratique française, encore fragile certes et peu connue mais qui représente bien une potentialité, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles et intrafamiliales que la justice pénale n'est pas, ou mal, parvenue à appréhender (Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, *Pratiques et effets de la justice restaurative en France*, rapport sous la dir. de Delphine GRIVEAUD et Sandrine LEFRANC, mai 2024 ; ce document est consultable en ligne <https://gip-ierdj.fr/fr/publications/pratiques-et-effets-de-la-justice-restaurative-en-france/>).